



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE  
N° 2024-92**

**Séance du 09 septembre 2024**

*A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 3 septembre 2024, s'est réuni dans les locaux de la maison commune de Thorens-Glières sise 9 place de la république – Thorens-Glières – 74570 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.*

**Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 1 - Votants : 24**

**OBJET : DELIBERATION MODIFICATIVE : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS EXERCEES AU NOM DE LA COMMUNE PAR LE MAIRE**

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ALLEGRET-PILOT A. – ANSELME C. – BÉVILLARD J-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – ESCALON-DESTRUEL J-S. – FUMEX A. – HERAUD T. – JACOB C. – LAFFIN C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – NICOLAS A. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – SELLECCHIA É.

Excusés : RÉVEILLON É. (Pouvoir à I. ALAIS) – RUBIN-DELANCHY J-Y.

Absents : BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – DUPONT C. – FILLION L. – RIGOBERT S. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : BÉVILLARD J-P.

**Entendu l'exposé suivant :**

Il s'agit de sécuriser les procédures juridiques en cours en élargissant le champ des attributions déléguées par le Conseil municipal au Maire. (Annexe\_DEL 2020 59 ATTRIBUTIONS DU CM AU MAIRE).

**Aussi,**

*Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,*

*Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-19 ;*

*Vu la délibération n°2020-59 du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 précisant les contours des attributions du conseil municipal déléguées au Maire.*

*Considérant que, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, des attributions listées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant l'importance de sécuriser les procédures contentieuses et de faciliter le bon fonctionnement de l'activité communale.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (23 voix),**

- **DECIDE** que la délibération n°2020-59 du 20 juillet 2020 de délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire est modifiée de la manière suivante :

Les dispositions relatives au point 16° de l'article L.2122-22 du CGCT sont remplacés par les dispositions suivantes :

16° D'intenter au nom de la Commune toutes actions en justice et de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions sans exception en demande ou en défense, ainsi que déposer plainte, se constituer partie civile et transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 Euros ; d'intervenir au nom de la commune dans le cadre des procédures de règlements alternatifs des conflits telles que les procédures de médiation, de conciliation, les procédures amiables de règlements des conflits en matière de marchés publics (médiation, conciliation, procédure devant les comités consultatifs de règlements amiables des conflits) ou des procédures diligentées par le Défenseur des Droits,

- **PREVOIT** la possibilité pour Monsieur le Maire de déléguer certaines de ses attributions à des fonctionnaires, mais uniquement ceux visés à l'article L.2122-19 du CGCT (à savoir le directeur général des services ou les responsables de services communaux),
- **PRECISE** qu'en cas de situation de conflit d'intérêts, et pour les matières déléguées, Madame Laure ODORICO, première adjointe, est nommée pour remplacer Monsieur le Maire dans qui se trouverait le cas échéant dans cette situation.

Le secrétaire de séance  
**Jean-Paul BEVILLARD**



Le Maire  
**Christian ANSELME**

  


Certifié exécutoire par le M. le Maire  
compte-tenu de la transmission  
en Préfecture le : **19 SEP. 2024**  
Publication le : **20 SEP. 2024**

  




**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE  
N° 2020-59**

**Séance du 20 juillet 2020**

*A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 10 juillet 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et dans la Salle TOM MOREL, sise 188 rue des Fleuries - Thorens-Glières 74570 FILLIÈRE, et sous la présidence, de Monsieur Christian ANSELME, maire.*

**Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 25 - Pouvoirs : 3 - Votants : 28**

**OBJET : ATTRIBUTIONS EXERCÉES AU NOM DE LA COMMUNE : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : COMPLEMENTS**

**Présents** : ALAIS I. - ALESINA C. - ALLEGRET-PILOT A. - ANSELME C. - BÉVILLARD Jean-Paul - BOCQUET J. - BOUCLIER S. - BURDIN C. - DAUBERCIES M-C. - DELILLE M. - DITTA E. - DUPONT C. - HUCHET C. - JACOB C. - LAFFIN C. - MAXENTI J-C. - MERCIER-GUYON C. - NICOLAS A. - ODORICO L. - PONTAIS M. - REVEILLON E. - REYDET N. - RIGOBERT S. - ROPHILLE C. - RUBIN-DELANCHY J-Y.

**Excusés** : BIARD G. - CHEVALLIER M. (pouvoir HUCHET C.) - ESCALON-DESTRUEL J-S. (pouvoir ALESINA C.) - FILLION L. - SELLECCHIA É. (pouvoir JC MAXENTI)

**Absents** BERTHOLIO C. - BÉVILLARD Christian - BLOCH S.

**Secrétaire de séance** : ALLEGRET-PILOT A.

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-19,

Considérant que, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, des attributions listées à l'article L.2122-22 pré-cité, et que le conseil municipal a effectivement accepté de charger Monsieur le Maire de Fillière d'un ensemble de délégations,

Vu la délibération n°2020-40 du conseil municipal en date du 15 juin 2020 précisant les contours des attributions du conseil déléguées au Maire,

Considérant que les attributions concernées ont été présentées à l'assemblée délibérante, et validées par elle, et qu'elles sont proposées dans le but de faciliter le bon fonctionnement de l'activité communale,

Considérant la nécessité de préciser le formalisme de ces attributions, notamment dans les cas de possibles délégations accordées par le maire, ou encore en cas de situation de conflits d'intérêts,

**Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n°2020-40 en date du 15 juin 2020,
- **CHARGE** Monsieur le Maire, et pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal, des attributions suivantes :

1. **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
2. **De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de l'occupation du domaine public, des droits et tarifs liés à la vie de l'espace culturel (droits d'entrée, tarifs d'ouvrages ou d'objets liés à la promotion d'expositions), des droits et tarifs liés à la vie des bibliothèques, et, pour toutes ces limites fixées, après avis des commissions municipales concernées ;**
4. **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
5. **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
6. **De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
7. **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
8. **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
9. **D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
10. **De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
11. **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
12. **De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
13. **De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**
14. **De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
15. **D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, à la condition que cet exercice du droit de préemption se fasse après avis de la commission municipale correspondante**
16. **D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre des contentieux relatifs à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à la voirie, au personnel communal et pour tout dommage causé à un tiers, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;**
17. **De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;**
18. **De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**
19. **De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;**
20. **De réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant de 300 000 € maximum autorisé par le conseil municipal ;**

21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de **diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;
23. D'exercer, au nom de la commune, le **droit d'expropriation pour cause d'utilité publique** prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
24. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, **pour tout projet inscrit au budget de la collectivité** ;
25. De procéder, dans la limite des biens du domaine public communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la **protection des occupants de locaux à usage d'habitation** ;
27. D'ouvrir et d'organiser la **participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **PRÉVOIT** la possibilité pour Monsieur le Maire de déléguer certaines de ses attributions à des fonctionnaires, mais uniquement ceux visés à l'article L.2122-19 du CGCT (à savoir le directeur général des services ou les responsables de services communaux),
- **Et PRÉCISE** qu'en cas de situation de conflit d'intérêts, et pour les matières déléguées, Madame Laure ODORICO, première adjointe, est nommée pour remplacer Monsieur le Maire dans qui se trouverait le cas échéant dans cette situation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire

Christian ANSELME



Certifié exécutoire par le M. le Maire  
compte-tenu de la transmission  
en Préfecture le : 28 JUIL. 2020  
Publication/affichage le : 28 JUIL. 2020



Pour le Maire empêché  
Mme Laure ODORICO

